

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE

SEANCE DU LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Convocation le 04 octobre 2024

Affichage le . Affichage le .

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 7 octobre à quatorze heures, les membres du Conseil Municipal, dument convoqués le vendredi 4 octobre mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Christine COLOMER, Maire en exercice.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2024
- 2. Acceptation de travail à temps partiel sur autorisation de l'agent PLANA Céline
- 3. Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la communauté de communes Pyrénées Catalanes
- 4. Forfaits neiges catalanes 2024 Enfants
- 5. Forfaits neiges catalanes 2024 Jeunes
- 6. Questions diverses

Membres présents : COLOMER Christine, POLATO Serge, GAUMOND Stéphane **Membres absents ayant donné procuration :** FOUGERE Jean-Pierre procuration à COLOMER Christine

Membres absents (non excusés): FOLIARD Annick, GARRIGOLAS Jérôme, PARENT Karine, VERDAGUER Céline, LECARPENTIER Marie-Madeleine, CLERCH Xavier, VILLENEUVE Amandine DELCASSO François, JULIEN Jean-Pierre, CANTO Daniel

La présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné, pour remplir les fonctions de secrétaire Serge POLATO.

I. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU 29 JUIN 2024

Envoi du procès-verbal de la séance du 29 juin 2024 avec la convocation :

⇒ Des commentaires ou des observations ?

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ADOPTER le procès-verbal.

Mise aux voix : Unanimité

II.ACCEPTATION TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION PLANA CELINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant la demande écrite, en date du 01/07/2024, présentée par Madame PLANA Céline pour accomplir un service à temps partiel à raison de 80 % de la durée réglementaire du travail, à compter du 01/09/2024 pour une période d'un an avec éventuellement renouvellement tacite dans la limite de trois ans,

Considérant que le temps partiel demandé est compatible avec les nécessités du service,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER l'acceptation de travail à temps partiel sur autorisation de Mme PLANA Céline
- AUTORISER Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le présent PV peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité

Mise aux voix: Unanimité

III. CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONDU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vu l'article L.5211-4-1 alinéas III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune :

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article L.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à confier à un EPCI la charge des actes d'instruction relevant de sa compétence ;

Vu l'article L.423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques dans l'envoi des notifications ;

Vu l'article L.480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif au constat des infractions et sanctions pénales et civiles ;

Vu la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes n°CCPC-2022297-03 en date du 24 octobre 2022 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un document d'urbanisme opposable, le règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant que le Maire délivre au nom de la commune les autorisations d'urbanisme et peut confier la charge d'instruction à un service commun conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la Communauté de communes Pyrénées Catalanes a habilitation en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT à exercer les « prestations d'instruction des autorisations d'urbanisme » pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant que le personnel de l'EPCI peut-être mis à disposition de la commune et, par la suite, commissionné par le Maire, pour être en mesure, une fois assermenté, de constater les infractions d'urbanisme conformément aux articles L.480-1 du Code de l'Urbanisme et L.5211-4-1 du CGCT :

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanise de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
- AUTORISER Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Mise aux voix : Unanimité

IV. FORFAITS NEIGES CATALANES - ENFANTS

Vu la délibération n° CCPC 2024267-17 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 relative aux forfaits neiges catalanes « enfants du territoire » ;

Vu la proposition de l'Association des Neiges Catalanes ;

Considérant que l'association Les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux enfants du territoire ;

Considérant que ce forfait concerne les enfants domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés en écoles élémentaires dépendantes de la compétence communautaire ;

Considérant le tarif de 50 euros fixé par enfant, sera facturé à la communauté de communes ;

Considérant que ces dépenses seront refacturées à la commune à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

Considérant que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties à l'association neiges catalanes ;

Considérant que ce forfait permettra aux enfants de skier sur les stations membres de l'association, qu'elle soit station de ski alpin ou de ski de nordique ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la communauté de communes Pyrénées Catalanes en ce sens ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

V. FORFAITS NEIGES CATALANES - JEUNES

Vu la délibération n° CCPC 2024267-18 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 relative aux forfaits neiges catalanes « enfants du territoire \gg ;

Vu la proposition de l'Association des Neiges Catalanes ;

Considérant que les Neiges Catalanes proposera un forfait « Neiges catalanes » destiné aux jeunes du territoire, entre 12 et 18 ans ;

Considérant que ce forfait concerne les jeunes domiciliés dans une commune de la communauté de communes et scolarisés en dans les établissements scolaires (collège, lycée) situés dans la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant le tarif de 150€/enfant, qui sera facturé à la communauté de communes :

Considérant que ces dépenses seront refacturées aux communes à hauteur du nombre d'enfants ayant retiré le forfait aux Neiges Catalanes ;

Considérant que ce tarif est possible car la communauté de communes s'engage à fournir des contreparties a l'association neiges catalanes ;

Considérant que ce forfait permettra aux jeunes de skier sur les stations membres de l'association qu'elle soit station de ski alpin ou de ski de nordique ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la communauté de communes Pyrénées Catalanes en ce sens ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER la convention financière entre la commune et la CC Pyrénées Catalanes ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14H30

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire,

Serge POLATO

Le Maire,
Christine COLOMER

